

MANDAT PUBLIC

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage (Commune de Montmélian) en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, pour la rénovation d'un bâtiment public administratif constituant le siège de la Communauté de communes Cœur de Savoie

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE MONTMELIAN
Hôtel de Ville 265 rue François DUMAS 73800 MONTMELIAN

Comptable assignataire : M. Le Comptable Public

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le :

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	5
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	6
3.1. Entrée en vigueur	6
3.2. Durée	6
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	6
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 7 - ASSURANCES.....	7
7.1. Assurance responsabilité civile professionnelle	7
7.2. Assurance Dommages-Ouvrage (DO), Constructeur Non Réalisateur (CNR), Tous Risques Chantiers (TRC)	7
ARTICLE 8 - PASSATION DES MARCHES	7
8.1. Mode de passation des marchés.....	7
8.2. Incidence financière du choix des cocontractants	8
8.3. Rôle du Mandataire pendant la procédure de consultation.....	8
8.4. Signature du marché.....	8
8.5. Transmission et notification :	8
ARTICLE 9 - AVANT-PROJETS ET PROJET.....	8
9.1. Avant-projet	8
9.2. Projet.....	9
ARTICLE 10 - SUIVI DE LA REALISATION	9
10.1. Gestion des marchés.....	9
10.2. Suivi des travaux	9
ARTICLE 11 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION.....	9
ARTICLE 12 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....	10
ARTICLE 13 - REMUNERATION DU MANDATAIRE	10
ARTICLE 14 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	10
ARTICLE 15 - MODALITES DE REGLEMENT – CLAUSES FINANCIERES	11



- 15.1. Application d'un nouveau loyer minoré
- 15.2. Soutenabilité de l'opération

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE 11

- 16.1. Sur le plan technique..... 11
- 16.2. Sur le plan financier..... 11

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE..... 12

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE..... 12

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES..... 12

ARTICLE 20 - RESILIATION..... 12

- 20.1. Résiliation sans faute 12
- 20.2. Résiliation pour faute 13

ARTICLE 21 - LITIGES..... 13

ENTRE

La COMMUNE DE MONTMELIAN,

représentée par Madame Béatrice SANTAIS, Maire en exercice,

et désignée dans ce qui suit par les mots "le Mandant" ou "la Commune",

D'UNE PART

ET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE,

représentée par Monsieur Jean-François DUC, 1^{er} Vice-président en exercice,

et désignée dans ce qui suit par les mots "le Mandataire" ou "la Communauté de communes Cœur de Savoie"

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE souhaite rénover le bâtiment qui abrite son siège administratif place Albert Serraz à Montmélián, propriété de la Ville.

Elle en a défini le programme et a arrêté, à la somme de 900 000 € HT, valeur 2023, l'enveloppe financière prévisionnelle maximale.

La majeure partie de ces travaux relevant de la responsabilité du propriétaire du bâtiment, elle se propose de les réaliser par délégation de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Montmélián.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Commune a décidé d'accepter de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser ces travaux en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Commune désigne Madame Béatrice SANTAIS, Maire, comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception ; la Commune pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

A noter que la conclusion d'un bail emphytéotique administratif est envisagée pour la poursuite de cette opération concernant les locaux à l'usage exclusif de la Communauté de communes.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Commune demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la dite Commune et sous son contrôle, l'opération de rénovation du siège administratif de la Communauté de communes, dont le détail des travaux sera mentionné dans le programme de l'opération.

A conclusion d'un futur bail emphytéotique, le Mandataire se substituera au Mandant bailleur dans ses droits.

Contrôle analogue

Conformément à l'article L1531-1 du CGCT et aux articles L2511-1 et suivants du CGCT, le Mandataire devra :

- effectuer un reporting au Mandant
- rédiger un rapport écrit de l'avancement autant que de besoin, selon la demande du Mandant ;
- participer aux réunions de service le cas échéant.

Dans ce cas, le correspondant de la la Commune pour l'ensemble de l'opération sera **Monsieur Jean-François BLANC-PATIN, avec faculté de délégation.**

Il sera systématiquement mis en copie des échanges électroniques qui nécessitent un avis du Mandant.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SAVOIE pourra demander la participation des responsables hiérarchiques ou d'autres intervenants nécessaires pour le bon déroulement de l'opération.

Dans ce cadre, la Commune donne mandat au Mandataire de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Les travaux devront répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle, ces deux documents ayant vocation à être approuvés par la Commune mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes :

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Commune, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Commune des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il doit alerter la Commune au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée à la Commune.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Entrée en vigueur

La Commune notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la Commune informe le Mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

3.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement augmenté de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

La Commune met à la disposition du Mandataire l'ensemble du bâtiment et de ses abords, sous réserve de l'accord de ses autres locataires (gardienne, DDFIP).

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Commune donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions listées dans la présente convention.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Commune, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des travaux dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêtés. Il signalera à la Commune les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il représentera la Commune Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, les bureaux d'études et l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat. Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiés, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par la Commune.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

7.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile**.

7.2. Assurance Dommages-Ouvrage (DO), Constructeur Non Réalisateur (CNR), Tous Risques Chantiers (TRC)

Sans objet.

ARTICLE 8 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Commune sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la Commune dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire aura recours à la plate-forme suivante : <https://www.marches-securises.fr/>

Le Mandant disposera d'un accès direct et gratuit au profil acheteur, côté Maîtrise d'Ouvrage.

8.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

8.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

Eu égard au montant de l'opération, le mandataire utilisera la procédure adaptée pour les marchés à passer supérieurs au seuil de 40 000 € HT. Le Mandataire appliquera ses règles internes de publicité et de mise en concurrence. Après accord de la Commune sur la signature du marché par le mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

8.1.2. Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

Eu égard au montant de l'opération, le mandataire utilisera la procédure adaptée pour les marchés de maîtrise d'œuvre.

8.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Commune dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Commune pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

8.3. Rôle du Mandataire pendant la procédure de consultation

Le Mandataire ouvrira les plis comprenant les documents relatifs aux candidatures et aux offres, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres et en assurera l'analyse.

Le Mandataire, après accord du représentant de la Commune, est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

8.4. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leurs établissements et à leurs signatures, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

8.5. Transmission et notification :

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le Mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 9 - AVANT-PROJET ET PROJET

9.1. Avant-projet

Si le mandat comporte les missions d'avant-projet (ESQ, APS, APD), le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Commune. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de deux semaines à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Commune sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Commune, avec les avant-projets, une note permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Commune sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Cette note sera présentée au Mandant.

Dans ce cas, la Commune devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;

- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Commune d'en supporter les conséquences financières.

9.2. Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations de la Commune, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 10 - SUIVI DE LA REALISATION

10.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du Mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

10.2. Suivi des travaux

Le Mandataire représentera la Commune dans toutes les réunions et visites relatives au suivi des travaux. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et prestataires aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera à la Commune les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera la Commune et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

ARTICLE 11 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants de la Commune, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contrairement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Commune sur le projet de décision. La Commune s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui des 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite la Commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Commune, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraisons échelonnées). A compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages relevant du propriétaire

et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle devra reprendre au Mandataire.

A conclusion d'un futur bail emphytéotique, le Mandataire se substituera au Mandant bailleur dans ses droits pour la partie des locaux à son usage exclusif.

ARTICLE 12 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 900 000 €, hors taxes (valeur 2023) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques et la mission de maîtrise d'œuvre ;
- le coût des travaux de rénovation de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises et autres prestataires intellectuels à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût des assurances-construction et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses. Celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Les dépenses relevant de l'obligation du propriétaire, donc du Mandant, seront explicitement mentionnées dans le programme de l'opération, étant entendu que certaines dépenses relevant de la charge du locataire, le Mandataire, resteront exclues du champ de la présente convention.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

La mission de maître d'ouvrage délégué est assurée gracieusement par la Communauté de communes.

ARTICLE 14 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

14-1 La Commune supportera la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus, pour les dépenses qui relèvent du propriétaire pour les espaces qui ne sont pas mis à la location du mandataire. Le remboursement des sommes dues par le mandant au mandataire interviendra en fin d'opération.

14-2 Pour les espaces dont elle est locataire de la Ville, la Communauté de communes fera l'avance des dépenses pour le compte du Mandant sous réserve d'un accord sur les conditions de location du bien définies ci-après.

14-3 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le mandant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises.

ARTICLE 15 - MODALITES DE REGLEMENT – CLAUSES FINANCIERES

15.1. Application d'un nouveau loyer minoré

Le financement de ces travaux sera assuré par avance de la Communauté de communes dans le cadre d'un bail emphytéotique à conclure indépendamment de la présente convention.

Ce financement par la Communauté de communes se fera contre échange d'une remise intégrale du surloyer qui serait nécessaire à l'amortissement des travaux par la Commune.

Le bail emphytéotique fixera le prix du m²/an avant travaux au 31/12/2023 et ses modalités d'actualisation.

15.2. Soutenabilité de l'opération

Le Mandataire se réserve la possibilité de renoncer à l'opération si le coût total des travaux et des frais associés (intérêts d'emprunt, taxes...) à amortir sur 20 ans conduisaient à dépasser le coût annuel de 150 €/m²

ARTICLE 16 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

16.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement augmenté de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement. Le Mandataire adressera à la Commune copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

A l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera à la Commune le constat de l'achèvement de sa mission technique. La Commune notifiera au Mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

A cet effet, le Mandataire remettra l'intégralité des dossiers au Mandant. Ce dernier devra lui retourner, dans le mois suivant la réception des dossiers, le bordereau de remise signé par une personne dûment habilitée.

A conclusion d'un futur bail emphytéotique, le Mandataire se substituera au Mandant bailleur dans ses droits pour la partie des locaux à son usage exclusif.

16.2. Sur le plan financier

Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par la Commune de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Commune, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

La Commune notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

ARTICLE 17 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Commune Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

A conclusion d'un futur bail emphytéotique, le Mandataire se substituera au Mandant bailleur dans ses droits.

ARTICLE 18 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COMMUNE

La Commune sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants de la Commune pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Ils pourront faire part au Mandataire de leurs observations et remarques à transmettre aux différents intervenants. Toutefois, ils ne pourront présenter ces observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient sauf en cas de défaillance du Mandataire.

La Commune aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 19 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Commune Mandante.

En outre, pour permettre à la Commune Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Commune dans le cadre de la présente convention ;
- adresser à mi-opération au Mandant un bilan financier prévisionnel actualisé ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- adresser à la fin de l'opération, à la Commune, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Commune au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- établir en temps utile les états exigés par l'Administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 20 - RESILIATION

20.1. Résiliation sans faute

La Commune peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 2, 10 et 11.

Elle peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation du contrat de mandat.



Dans tous les cas, la Commune devra régler immédiatement au Mandataire la somme des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

20.2. Résiliation pour faute

20.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée.

20.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 21 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à, le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du Mandataire :

Pour le Mandant